



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 27 avril 2009

Sous-direction de l'environnement

Bureau des milieux naturels et paysages

ARRETE N° 2009-2442

AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L214- 4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMOUSSET EN LYONNAIS A REJETER LES EAUX DE
VIDANGE DU CENTRE NAUTIQUE ESCAPAD DANS LE RUISSEAU DE LAFAY,
AFFLUENT DE LA BREVENNE

*Le Préfet de la zone de défense sud-
est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la demande présentée le 8 février 2008 par la Communauté de communes Chamousset en Lyonnais en vue d'être autorisée à procéder aux travaux visés en objet ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement en date du 23 septembre 2008 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police de l'eau ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 25 novembre 2008 inclus et l'avis émis par M.Rémy BERNARDEAU, désigné en qualité de commissaire -enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET en date du 12 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINTE FOY L'ARGENTIERE en date du 1^{er} décembre 2008 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques date du 1^{er} décembre 2008 ;

VU l'avis du Syndicat de rivières Brévenne Turdine en date du 3 décembre 2008 ;

VU l'avis de la Fédération départementale de la pêche en date du 10 décembre 2008 ;

VU le rapport de synthèse du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police de l'eau en date du 5 mars 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 26 mars 2009 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, de la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, qui prévoit après déchloration le rejet des eaux de vidange du grand bassin du centre nautique dans le ruisseau de Lafay, permettra d'améliorer le rendement de la station d'épuration ;

CONSIDERANT qu'il permettra de plus une mise en conformité de l'installation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-4 du même code ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : OBJET

La Communauté de Communes Chamousset en Lyonnais (désignée ci-après indifféremment par « exploitant » ou « pétitionnaire »), située Centre 2000, Bâtiment A, 69930 SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, est autorisée à rejeter les eaux de vidange du grand bassin du centre nautique ESCAPAD dans le ruisseau de Lafay, sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET.

Ces aménagements concernent la rubrique de la nomenclature suivante :

Désignation des installations et ouvrages	Quantité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau	3,1 l/s (11 m ³ /h), soit plus de 70% du module inter-annuel du cours d'eau, estimé à environ 4,3 l/s	2.2.1.0	Autorisation

Ces aménagements et rejets sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans les documents fournis par le pétitionnaire, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

Après complète déchloration, le rejet des eaux du grand bassin s'effectue à 11m³/h directement dans le ruisseau de Lafay, au droit du centre nautique, via le réseau séparatif pluvial du parking. Pour cela, une pompe de refoulement fixe située en fond de bassin est installée.

Les eaux du petit bassin sont utilisées pour nettoyer les filtres et rejoignent ensuite le réseau d'assainissement communal.

Un dispositif de vannes et clapets permet de séparer les eaux usées (eaux issues des sanitaires et eaux de nettoyage des filtres) et les eaux claires de vidange.

Concernant les eaux du grand bassin, leur déchloration est réalisée à l'aide de thiosulfate de sodium.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET PERIODES DE REALISATION DES REJETS

Les rejets ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Le pétitionnaire doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Conditions de rejet dans le ruisseau de Lafay

Les effets du rejet respectent les dispositions suivantes pour le cours d'eau :

- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C,
- -maintenir un pH compris entre 6 et 9.

Ces mesures sont effectuées, en amont immédiat de la station d'épuration communale.

Périodes de réalisation des vidanges

Les vidanges sont réalisées en **dehors des périodes d'étiage du ruisseau et des périodes de fraies des poissons**, soit au cours du mois d'avril et lors de la seconde quinzaine du mois d'octobre. Le service chargé de la police de l'eau et le service départemental du Rhône de l'ONEMA sont avertis de la date d'exécution de ces vidanges au moins vingt et un jours avant la date retenue.

Toute vidange devant **exceptionnellement** se réaliser en dehors de ces périodes doit faire l'objet d'une demande de dérogation **dûment motivée**. Le pétitionnaire devra adresser cette demande au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la date envisagée. Il en adressera également copie au service départemental du Rhône de l'ONEMA.

A l'issue de chaque vidange, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental du Rhône de l'ONEMA un compte rendu de vidange, dans lequel il retrace le déroulement des opérations, présente le résultat des suivis de toutes les mesures effectuées, ainsi que les effets qu'il a identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Les mesures effectuées concernent au minimum :

- les teneurs en chlore des eaux de vidange,
- les températures des eaux rejetées à la sortie du centre nautique et au point de mesure mentionné à l'article 3,
- le pH des eaux rejetées à la sortie du centre nautique et au point de mesure mentionné à l'article 3,
- le débit de rejet des eaux de vidange.

Les frais d'analyses et de surveillance sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ou sur la sécurité publique est porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône doivent avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement :

par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,
dans un délai de 4 ans à dater de sa publication au recueil des actes administratifs du département
ou de son affichage.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et mise en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairies de SAINTE FOY L'ARGENTIERE et SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET pendant un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'en mairies précitées pendant 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, ainsi que :

Pour affichage prévu à l'article 9 du présent arrêté, aux maires de SAINTE FOY L'ARGENTIERE et SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET ;

Pour information :

- aux conseils municipaux des communes précitées
- au commissaire-enquêteur
- au chef du service départemental de l'ONEMA
- au président du Syndicat de rivières Brévenne-Turdine
- au président de la Fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique

pour le préfet,
le secrétaire général
René BIDAL